



Région Bretagne
Direction de l'Économie
Service agriculture et agroalimentaire

CAHIER DES CHARGES

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN MATÉRIELS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

EN CUMA

Appel à projet de l'été 2017 de la RÉGION BRETAGNE

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et son article premier « 1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs... »

Vu le régime d'Aide d'État– France SA.39618 (2014/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » (Bruxelles, le 19.2.2015 C(2015) 826 final)

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2015 relative à la mesure investissements physiques, autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les cahiers des charges des dispositifs

Article 1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Contexte - La politique d'aide aux investissements doit permettre d'accompagner les CUMA et les groupements d'agriculteurs à consolider ou améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles en prenant en compte la diversité des agricultures et des productions. Le soutien aux investissements collectifs doit contribuer à assurer une compétitivité pérenne des exploitations agricoles.

Cet objectif est en cohérence en particulier avec le projet agro-écologique porté par les Collectivités par la recherche d'une modernisation et une adaptation des matériels agro-environnementaux pour de meilleures conditions de production, de travail et la réduction de l'utilisation d'intrants (énergie, engrais, produits phytosanitaires...).

Les dynamiques territoriales présentes en Bretagne pour la reconquête de la qualité de l'eau et la valorisation de la biodiversité sont importantes. Les évolutions des conditions de production végétale (réglementaires, culturelles, climatiques...) induisent une adaptation du parc matériel.

Le présent cahier des charges fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif « Soutien aux Investissements en Matériels Agro-Environnementaux en CUMA » dans le cadre de l'appel à projets de l'été 2017. Il peut être modifié par avenant.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 - Bénéficiaires éligibles

Porteur de projet éligible :

- une Coopérative d'Utilisation de Matériel en Commun (CUMA) regroupant majoritairement des agriculteurs et des formes sociétaires agricoles exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013.

2.2 - Conditions générales d'éligibilité

- le siège de la CUMA est situé en Bretagne.

L'appel à projets de l'été 2017 est ouvert du jeudi 13 juillet 2017 au jeudi 21 septembre 2017.

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées dans le présent cahier des charges, et **avec un dossier réputé complet au 10 octobre 2017**, participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets.

Article 3 – INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

3.1 Définition des investissements agro-environnementaux

La liste des matériels soutenus constitue l'annexe 1 du présent arrêté et précise de manière non exhaustive les matériels visés. Elle est accompagnée d'une liste du matériel non éligible qui, quel que soit le bénéficiaire, ne pourra pas être soutenu.

La demande de soutien sur un matériel non inscrit dans ces deux listes fera l'objet d'une analyse au cours de l'instruction de la demande et pourra être validée à l'issue de celle-ci lorsqu'elle répond à l'une des catégories suivantes :

○ Gestion de la biodiversité

La gestion de la biodiversité implique la gestion des milieux remarquables et des bords de champs. Une considération particulière est accordée à la gestion du bocage, pour lequel le matériel d'intervention vise un entretien durable de la haie. Le matériel d'interventions fréquentes et non sélectives, limitant le développement latéral de la haie n'est pas éligible, de même que les matériels d'exploitation forestière.

○ Gestion des Intrants de fertilisation

Cette catégorie de matériel pourra permettre l'évolution du parc de matériels agricoles pour une utilisation optimale des effluents d'élevage et des engrais organiques. Il s'agit ainsi de limiter le recours aux engrais minéraux, par exemple en permettant d'allonger les périodes d'intervention, ou de valoriser les produits organiques en améliorant leur stabilité et leur caractère assimilable par les plantes, et donc viser l'élargissement des Surfaces Amendées en Matières Organiques (SAMO). L'utilisation d'un système de Débit Proportionnel à l'Avancement (DPA) est un préalable requis pour certains investissements de cette catégorie (cf. annexe 1).

○ Substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique

Les matériels permettant le travail du sol ou une autre intervention mécanique sur les couverts en remplacement de traitements phytosanitaires sont concernés.

○ Gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers

Les investissements soutenus pourront permettre l'évolution du parc matériel pour accompagner le maintien et le développement des surfaces en herbe et leur accessibilité, la gestion des surfaces en herbe et des prairies sensibles. Sont en particulier concernées des fermes engagées, par exemple en MAEC (Mesures Systèmes Polyculture Élevage dominante ruminants) ou en agriculture biologique.

○ Agriculture de précision et de conservation des sols

Dans le cadre de l'agriculture de précision, l'objectif poursuivi est d'accompagner l'évolution des exploitations sur la répétabilité, la géolocalisation et la précision des apports. La conservation des sols est conditionnée par une évolution culturelle de l'approche du travail du sol et des rotations. Une intervention allégée et une diversité des productions végétales sont un préalable nécessaire à l'intensification des processus agro-écologiques.

Préalable obligatoire

- aux investissements concernant la **localisation des traitements et les équipements de pulvérisateurs** : réaliser les traitements avec un pulvérisateur aux normes (rapport de contrôle de moins de 5 ans positif) ou facture de pulvérisateur neuf de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande.
- aux investissements concernant **les équipements de gestion des pollutions ponctuelles** : réalisation d'un diagnostic phytosanitaire du siège d'exploitation avec respect des cahiers des charges validés par le CRODIP et reconnus par la DRAAF Bretagne (attestation CRODIP).

○ **Matériels de productions végétales spécialisées**

La limitation des produits phytosanitaires en arboriculture, maraîchage et cultures légumières est l'objectif principal de cette catégorie.

○ **Matériels innovants**

Un matériel non listé en annexe 1 peut être éligible si ce dernier présente un caractère innovant et permet de consolider ou d'améliorer la performance économique, environnementale et sanitaire des exploitations agricoles. Le caractère innovant devra être démontré auprès du GUSI (Guichet Unique Service Instructeur). L'éligibilité du matériel sera arbitré par la Région Bretagne.

En cas de validation par la Région Bretagne, le bénéficiaire s'engage à assurer un suivi technique de l'utilisation du matériel ; ce suivi permettra d'obtenir un retour d'expérience sur les matériels innovants soutenus.

3.2 Coûts éligibles

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels (frais généraux) et notamment :

- Pour les « sites phytosanitaires » : terrassement, matériaux, matériels, équipements ;
- Les investissements immatériels tels que achat de brevet ou de logiciel ;
- Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit particulièrement des frais liés au diagnostic préalable à un investissement pour la réalisation d'un site phytosanitaire. Ces dépenses immatérielles peuvent avoir été réalisées et payées avant le dépôt du dossier.

3.3 Coûts non éligibles :

- rachats d'actifs,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- **achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion** et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail, à l'exception :
 - des investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles normes, dans le délais de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires ;
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) - liste exhaustive : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes.
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**,
- les matériels et équipements financés en crédit bail,
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle,
- Les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles.

Article 4 - MODALITÉS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent cahier des charges précise le fonctionnement de l'appel à projet.

L'appel à projets de l'été 2017 est ouvert du jeudi 13 juillet 2017 au jeudi 21 septembre 2017.

4.1 – Acte de candidature

Les dossiers doivent être complétés sur la base des documents officiels mis en ligne sur le site Internet de la Région Bretagne. Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur le Site Internet :

http://www.bretagne.bzh/jcms/j_6/accueil

http://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_192069/fr/les-appels-a-projets

4.2 – Modalités de gestion financière

L'enveloppe financière dédiée au dispositif de « Soutien aux investissements en matériels agro-environnementaux en CUMA » sera définie par la Région Bretagne et les autres financeurs.

4.3 - Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Le dossier de candidature doit être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi ou attestation datée de dépôt) :

Monsieur Le Président du Conseil régional de Bretagne
Région Bretagne
à l'attention de la Direction de l'économie - Service Agriculture (SAGRI)
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES CEDEX 7

Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI = SAGRI) fournit informations et conseils aux porteurs de projets et reçoit les dossiers.

Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors de l'appel à projets sera rejeté.

Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées ce dernier.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT).

Le porteur de projet doit fournir au minimum un devis détaillé matériel par matériel des investissements projetés et en référence aux investissements éligibles listés en annexe.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du GUSI ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part des financeurs.

Le GUSI vérifie la complétude du dossier et son éligibilité. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Le GUSI procède à l'instruction de la demande et calcule le montant retenu des dépenses éligibles en Euros hors taxe (€ HT).

En cas de réponse défavorable à la demande de soutien, le porteur de projet aura la possibilité de déposer un nouveau dossier dans un nouvel appel à projets sous réserve de ne pas avoir déjà réalisé les investissements ou démarré les travaux.

4.4 – Réalisation du projet

Démarrage des investissements - Le porteur de projet, demandeur de l'aide, n'est pas autorisé à démarrer les dépenses éligibles avant de recevoir un courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier et autorise à commencer les dépenses éligibles ».

La signature d'un devis ou d'un bon de commande constitue un commencement des dépenses, des investissements. Dans tous les cas, les dépenses éligibles considérées « commencées » ne pourront pas être soutenues.

Réalisation des travaux ou des investissements

Le porteur de projet peut débiter les investissements éligibles (c'est-à-dire signature d'un devis ou d'un bon de commande) dès réception du courrier du GUSI qui « accuse réception du dossier et autorise à commencer les dépenses éligibles » ; cependant si son dossier est « NON sélectionné » lors de l'instruction et si les dépenses éligibles ont été débütées, il ne pourra pas redéposer un dossier dans un futur appel à projets pour ces mêmes investissements.

4.5 – Sélection des dossiers

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection au regard des critères de sélection précisés en « annexe 2 » du présent arrêté (points positifs ou négatifs).

Pour l'attribution des points de sélection, le porteur de projet pré-remplit les points dans la grille de sélection et est responsable de la fourniture des documents nécessaires à la vérification de l'attribution des points de sélection.

Ces documents ne font pas partie de la complétude du dossier. Le GUSI n'a pas à demander de pièce complémentaire pour la sélection, Aussi, si aucune information ou document ne permet de confirmer l'attribution de points demandés, ces points de sélection ne sont pas retenus par le GUSI.

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par le GUSI. Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus. **Dans tous les cas, le nombre minimum de points requis par dossier pour être sélectionné est de 5 points.**

Un dossier qui n'obtient pas le nombre minimum de points requis est "inéligible".

4.6 – Décision

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par les financeurs nationaux, Région Bretagne, les Départements.

Les dossiers sélectionnés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention (arrêté ou convention) envoyée par le financeur.

Chaque dossier inéligible, incomplet ou « non sélectionné » fait l'objet d'une lettre de rejet motivée par le GUSI pour informer que le dossier ne sera pas aidé.

Article 5 – MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

5.1 - Montant des dépenses éligibles

Le montant **minimal** des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 6 000 € hors taxe (€ HT).
Le montant **maximal** des dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT.

5.2 - Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide est fixé à 40 %.

5.3 Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

Article 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités du versement de la subvention sont précisées dans la décision d'attribution de l'aide (arrêté ou convention) émanant du financeur.

Lorsque l'aide est prévue sur crédits de la Région Bretagne, l'instruction du dossier de solde et le paiement de l'aide sont assurés par la Région Bretagne.

En cas d'intervention d'un autre financeur, le financeur assure la gestion et le suivi du paiement.

Article 7 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Par le dépôt de sa demande, le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- informer le guichet unique et service instructeur (GUSI) préalablement à toute modification du projet, des engagements ou des caractéristiques qui ont permis la détermination du montant des dépenses éligibles, du taux et du montant de l'aide ;
- assurer la publicité de l'aide de manière conforme à ce qui sera précisé dans la décision d'attribution de la subvention.

Le porteur de projet et demandeur de l'aide s'engage pour une durée de 10 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier la réalité des engagements.

Article 8 : VISITE SUR PLACE ET CONTRÔLES

Visite sur place dans le cadre du solde du dossier

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la Région vérifie la réalisation des investissements.

Le refus de visite sur place peut entraîner le retard dans le paiement du solde de la subvention, voire sera un motif de refus de paiement et d'annulation de l'aide prévue ou de l'acompte déjà versé.

Sanctions

Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans la décision d'attribution de subvention.

Article 9 : CESSION

En cas de cession d'un investissement ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif, le repreneur doit s'engager à respecter les engagements initiaux du porteur de projet.

Le montant de la subvention pourra être recalculé et minoré au moment de la cession si le repreneur ne peut respecter toutes les conditions initiales de l'attribution de l'aide. Dans tous les cas, aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles CUMA / Liste des investissements inéligibles CUMA – Soutien aux Investissements Agro-Environnementaux – Appel à Projets de l'été 2017

Annexe 2 : Grilles de sélection des dossiers CUMA – Soutien aux Investissements Agro-Environnementaux – Appel à Projets de l'été 2017